



Nasso

22 Mai 2021
11 Sivan 5781

1188

La Voie à Suivre

Publié par les institutions Orot 'Haïm ou Moché Israël

Sous la présidence du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Fils du Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi Moché Aharon Pinto zatsal et petit-fils du saint Tsaddik, auteur de miracles, Rabbi 'Haïm Pinto zatsal

Bulletin hebdomadaire sur la Paracha de la semaine

MASKIL LÉDAVID

Réflexions sur la Paracha hebdomadaire du Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

La gravité du péché de médisance

« Ordonne aux enfants d'Israël de renvoyer du camp tout individu lépreux ou atteint de flux ou souillé par un cadavre. » (Bamidbar 5, 1-2)

La Torah nous décrit l'agencement du campement du peuple juif, divisé en trois camps : celui de la Présence divine, celui des Lévites et celui des Israélites. Rachi explique : « A l'intérieur des tentures, était le camp de la Présence divine, autour duquel campaient les Lévites. A partir de là et jusqu'à l'extrémité du camp des drapeaux, dans les quatre directions, s'étendait le camp des Israélites. »

Le Saint béni soit-Il demanda à Moché de veiller à préserver la sainteté du camp en écartant toute personne impure. Il existe différents niveaux d'impureté, en fonction desquels l'individu atteint était plus ou moins mis à l'écart des camps.

Si nous replaçons ce verset dans son contexte, soit la deuxième année après la sortie d'Egypte, nous pouvons nous interroger sur la présence de lépreux à ce moment-là. En effet, les enfants d'Israël avaient alors déjà reçu la Torah, événement lors duquel tous les malades avaient guéri. S'il en est ainsi, comment pouvaient-ils compter des lépreux ?

Nos Sages expliquent (Bamidbar Rabba 13, 8) que, lorsqu'ils construisirent le veau d'or, ils furent de nouveau affligés des défauts et maladies desquels ils avaient été guéris lors du don de la Torah. Nous pouvons également supposer que la médisance était malheureusement si répandue que des personnes ayant guéries de la lèpre lors de cet événement avaient déjà eu le temps de retomber dans ce travers, suite à quoi elles furent une fois de plus atteintes.

Une preuve percutante de la gravité de la médisance nous est donnée par les paroles prononcées sur son frère Moché par la prophétesse Myriam qui, en dépit de ses bonnes intentions, fut frappée de lèpre et excommuniée sept jours.

La Torah rapporte à cet égard (Bamidbar 12, 1) qu'elle était venue demander à son frère Aharon pourquoi Moché s'était séparé de sa femme Tzipora – surnommée Couchit, Ethiopienne, parce qu'elle était belle dans ses actes comme dans son apparence. « Si l'on suppose que c'était par respect pour D.ieu qui s'adressait à lui, avança-t-elle, ne nous a-t-Il pas parlé, à nous aussi, et pourtant nous ne nous sommes pas séparés de nos conjoints. » (Rachi)

Il va sans dire qu'en prononçant ce discours, Myriam visait à la fois l'intérêt de sa belle-sœur et celui de l'ensemble du peuple juif. En effet, tout le monde connaît l'influence d'un dirigeant sur son peuple, auquel il sert d'exemple lui indiquant comment se comporter. Aussi, Myriam craignait-elle que, si Moché restait séparé

de Tzipora, les hommes ne pensent que telle est la conduite à adopter et divorcent tous de leurs femmes – ou, tout au moins, en déduisent une permission d'agir ainsi. Or, consciente que le divorce n'agréait pas au Créateur, qui souhaite au contraire le rétablissement de la paix conjugale, elle s'adressa à Aharon, lui qui « aimait la paix et la poursuivait ».

A priori, les propos de Myriam étaient tout à fait fondés et émergeaient d'un réel souci pour l'ensemble du peuple juif. Et pourtant, elle en fut punie. En réalité, D.ieu lui tint rigueur de ne pas s'être adressée directement à Moché, afin de lui faire partager son point de vue à ce sujet, et d'y avoir mêlé Aaron. Si elle était tant préoccupée par l'intérêt de la communauté, elle aurait en effet dû reprocher à Moché sa conduite en aparté, en le mettant en garde contre les conséquences néfastes qu'elle était susceptible d'engendrer.

Nous pouvons en retirer plusieurs enseignements. Tout d'abord, quand bien même nos paroles sont véridiques, si elles sont critiques, elles ont le statut de médisance. Si elles sont mensongères, leur gravité est d'autant plus lourde, puisqu'elles entrent dans la catégorie de la diffamation – hotsaat chem ra. En outre, même si on est animé d'une bonne intention, il est interdit de médire. Si déjà Myriam qui ne dit que la vérité et dont les intentions étaient pures fut frappée de lèpre et excommuniée durant sept jours, combien plus conséquente doit être la punition de celui qui diffame sans visée constructive et en s'appuyant sur le mensonge !

Enfin, si l'on a un reproche à exprimer à son prochain, il faut s'adresser directement à lui et éviter de parler derrière son dos – le cas échéant, il s'agirait de médisance. Ce péché est d'une gravité telle que nos Sages nous ont même recommandé de ne pas trop louer autrui, de peur d'en venir finalement à le blâmer. Dans le même esprit, il convient de s'abstenir de glorifier un homme en présence de son ennemi, qui risque de le déprécier et de nous faire ainsi faillir par l'écoute de ses paroles médisantes.

Après l'édification du tabernacle, l'Eternel s'empressa d'ordonner aux enfants d'Israël, par l'intermédiaire de Moché, d'écartier du camp tous les lépreux. Cet impératif démontre combien la Présence divine ne peut supporter la proximité des médisants. Pour assurer la sainteté du camp par la résidence de la Présence divine en son sein, il était nécessaire de mettre à l'écart cette catégorie de fauteurs. J'ai pensé que cette section a été intitulée Nasso afin de signifier à l'homme son devoir de porter en haine (sina) tout ce qui pourrait endommager la qualité de son service divin et de ses relations avec son prochain – dont, notamment, la médisance, qui éloigne l'homme de D.ieu et d'autrui.



All.* Fin R. Tam
Paris 21h15 22h36 23h54
Lyon 20h54 22h08 23h14
Marseille 20h44 21h55 22h54

(*) à allumer selon votre communauté
Paris • Orh 'Haïm Ve Moché
32, rue du Plateau • 75019 Paris • France
Tel: 01 42 08 25 40 • Fax: 01 42 06 00 33
hevratpinto@aol.com

Jérusalem • Pninei David
Rehov Bayit Va Gan 8 • Jérusalem • Israël
Tel: +972 2643 3605 • Fax: +972 2643 3570
p@hpinto.org.il

Ashdod • Orh 'Haim Ve Moshe
Rehov Ha-Admour Mi-Belz 43 • Ashdod • Israël
Tel: +972 88 566 233 • Fax: +972 88 521 527
orothaim@gmail.com

Ra'anana • Kol 'Haïm
Rehov Ha'ahouza 98 • Ra'anana • Israël
Tel: +972 98 828 078 • +972 58 792 9003
kolhaim@hpinto.org.il

- Hilloulot
- Le 11 Sivan, Rabbi Its'hak Yaakov Weiss, président du Tribunal rabbinique de Jérusalem
 - Le 12 Sivan, Rabbi David Pardo
 - Le 13 Sivan, Rabbi Yaakov Moutsaïf
 - Le 14 Sivan, Rabbi Nissim Yaguen
 - Le 15 Sivan, Rabbi Yédidia Réphaël Aboulafia
 - Le 16 Sivan, Rabbi Sasson Lévi
 - Le 17 Sivan, Rabbi Aharon de Karlin



GUIDÉS PAR LA ÉMOUNA

Étincelles de émouna et de bita'hon consignées par le Gaon et Tsaddik Rabbi David 'Hanania Pinto chelita

Donner et y gagner

Une année, on m'invita au gala donné en faveur de la Yéchiva de Kol Torah, à Jérusalem et j'eus le mérite d'être assis à côté du Roch Yéchiva, Rav Moché Yéhouda Schlesinger chelita.

Dans le but d'encourager le public, je fis un certain don, après quoi je le doublai. Pourtant, j'ignorai au même moment comment j'allais honorer ma promesse et c'est pourquoi je priai le Maître du monde de m'aider à l'accomplir entièrement.

Le lendemain, j'assistai à un mariage chez des proches. À ma sortie de la salle, un homme me rattrapa en courant, muni d'un chèque au montant élevé, encore plus que celui que je m'étais engagé de donner pour la Yéchiva de Kol Torah.

Le chèque en main, je levai les yeux au Ciel et remerciai le Saint béni soit-Il qui avait entendu ma prière et m'avait prouvé qu'en donnant à l'autre, non seulement on n'y perd rien, mais on y gagne au contraire une bénédiction double – comme l'ont dit nos Sages : « Prélève la maasser en vue de t'enrichir (titacher). » (Taanit 9a)

À une certaine occasion, je reçus la visite de mon Maître, le Rav Binyamin Kaufmann zatsal, qui était autrefois mon Roch Yéchiva à Sunderland, puis fut Roch Collel à Manchester. Je lui promis alors de faire don à sa Yéchiva d'une importante somme – 20 000 francs – alors que je n'en disposais pas. Or, au milieu de notre conversation, un Juif entra dans mon bureau pour déposer sur ma table un chèque exactement de ce montant !

Je remis aussitôt la somme au Rav Kaufmann et j'en déduisis que, quand un Juif a une forte volonté de soutenir autrui, D.ieu l'aide... à aider.



DE LA HAFTARA

« Il y avait un homme (...). » (Choftim chap. 13)

Lien avec la paracha : la haftara raconte l'histoire de Chimchon, qui devint nazir, et rapporte les directives données à ce sujet par l'ange à sa mère, tandis que notre paracha évoque le sujet du nazir et les lois le concernant.

CHEMIRAT HALACHONE

Retire-t-on du plaisir de médire d'autrui ?

Après s'être assuré que le blâme entendu sur untel est véridique, qu'il a été dit de manière exacte, qu'il n'existe aucune justification à la conduite du fauteur et qu'il n'écoute pas les réprimandes qu'on lui adresse, il faut encore remplir une dernière condition : celui qui répète ces propos négatifs doit être sûr de le faire pour une visée constructive. S'il sait qu'au fond de son cœur, il retire du plaisir de médire de cet individu, ce sera interdit, même s'il n'a aucun autre moyen de parvenir au résultat escompté.



PAROLES DE TSADIKIM

Un choix ou une obligation ?

Nos Sages ont instauré une phrase que le Cohen doit dire au père d'un nouveau-né garçon le jour de son rachat : « Que préfères-tu, ton fils aîné ou bien l'équivalent de cinq sélaïm (sicles d'argent) pour le racheter, comme l'a ordonné la Torah ? » Evidemment, il répond par la seconde alternative.

Si l'on se penche de près sur ces mots, on constatera qu'ils laissent entendre que, dans le cas où le père refuse de racheter son fils, il appartiendra au Cohen. De plus, dans son sidour Beit Yaakov, le Yabets écrit que, quand un premier-né adulte se rachète lui-même, il dit : « Je suis un premier-né et t'appartiens », tandis que le Cohen lui demande : « Désires-tu m'appartenir ou me donner les cinq sélaïm que tu me dois pour ton rachat ? » Il répond alors : « Je veux me racheter et voici ce qui te revient. » Il récite ensuite la bénédiction du rachat du premier-né.

Comment comprendre la question posée par le Cohen au père de l'enfant, lui demandant s'il préfère lui donner son fils ou de l'argent ? D'après ce qu'on vient de dire, il existe une mitsva, une obligation, de racheter son premier-né par cinq sélaïm et il est donc impossible de donner au Cohen son fils à la place de cette somme.

Dans son ouvrage 'Hout Hachani, le 'Havat Yaïr écrit qu'à travers la formule adressée au père, on ne lui propose pas deux alternatives, mais on lui présente la mitsva du rachat du premier-né sous forme de question afin de la rendre chère à ses yeux et de lui permettre de donner l'argent au Cohen de son plein gré, et non sous la contrainte – le cas échéant, il ne serait pas quitte de son devoir.

Lorsque le Saint béni soit-Il frappa les premiers-nés égyptiens et épargna les hébreux, il les sanctifia et, dès lors, ils Lui appartinrent. Si le père ne désirait pas racheter son aîné, il resterait la propriété de D.ieu. Il doit donc le racheter pour qu'il lui appartienne au même titre que ses autres enfants.

Dans Chaaré Téchouva, nous retrouvons cette idée, rapportée sous Téchouvat Haguéonim. Le Cohen pose ses deux mains sur la tête du bébé et demande à son père : « Qu'est-ce qui t'est plus cher : ton fils ou ces cinq sélaïm ? » Le père répond : « Mon fils m'est plus cher et je te le rachète. » Il le rachète deux fois, comme il est dit : « Racheter, tu rachèteras le premier-né de l'homme. » Puis, il est écrit : « Quant au rachat, tu l'accorderas [litt. : le rachèteras] à partir de l'âge d'un mois. » La redondance figurant dans ces deux versets renvoie au double rachat effectué : le père rachète son fils à D.ieu et à l'ange de la mort.

Le Cohen prend l'argent, le met à côté de la tête de l'enfant et dit : « Ces cinq sélaïm sont pour le rachat du fils d'untel, ils me sont donnés à sa place. Puisse-t-il vivre et être animé de la crainte du Ciel ! » Ensuite, il le bénit en disant le chapitre des Téhilim (121) : « Il ne permettra pas que ton pied chancelle, Celui qui te garde ne s'endormira pas (...). »

Rabbi Mordékhai Halévi Schwartzburg chelita écrit que, lorsque notre fils nous demande pourquoi il faut faire la mitsva du rachat du premier-né, nous devons le lui expliquer, comme nous l'enjoint la Torah : « Et, lorsque ton fils, un jour, te questionnera en disant : "Qu'est-ce que cela ?", tu lui répondras : "D'une main toute-puissante, l'Éternel nous a fait sortir d'Egypte (...) C'est pourquoi (...) tout premier-né de mes fils je dois le racheter." »

Il ajoute avoir vu des érudits demander au père du nouveau-né pourquoi on pratique le rachat de celui-ci, puis répondre à leur question en racontant qu'avant la sortie d'Egypte, D.ieu frappa les premiers-nés égyptiens et épargna les hébreux, d'où l'obligation de racheter nos aînés. En faisant ce récit, on observe également une mitsva de la Torah.



PERLES SUR LA PARACHA

L'importance du respect d'autrui

« *Qu'un jour un phylarque, un jour un autre phylarque.* » (Bamidbar 7, 11)

Pourquoi la Torah répète-t-elle le sacrifice apporté par chacun des princes de tribus, alors qu'ils étaient tous identiques ? A priori, il aurait suffi de détailler celui du premier, puis de dire simplement que tous les autres en firent de même.

Dans son ouvrage Or Torah, Rabbi Pin'has ben Zékharïa Hacoheh de Jari zatsal, l'un des Rabbanim de Tsana, explique que le texte saint s'attarde sur ce sujet afin de souligner que chaque chef de tribu apporta son sacrifice de plein gré, et non pas pour imiter son pair ayant apporté le même. La Torah désire ainsi honorer chaque prince, en vertu du principe : « Car J'honore qui M'honore. » (Chmouel I 2, 30) Si elle n'avait détaillé que le sacrifice du premier prince, cela aurait quelque peu porté atteinte au respect des autres, en laissant entendre qu'ils l'avaient simplement imité.

Nous en déduisons l'importance cruciale de veiller au respect d'autrui. En effet, la Torah est si concise que même des lois importantes n'y sont évoquées qu'allusivement, par le biais d'ajouts de lettres ou de mots. Et pourtant, lorsque l'honneur de l'homme entre en jeu et qu'il existe un risque, aussi minime soit-il, de le blesser, elle devient prolixe pour l'éviter.

L'acte, le but de la confession

« *Ils confesseront le préjudice commis, puis il restituera intégralement l'objet du délit.* » (Bamidbar 5, 7)

Pourquoi le verset s'ouvre-t-il par le pluriel et se poursuit-il par le singulier ?

Rabbi Mordékhaï de Nichkhiz zatsal explique que, malheureusement, il existe souvent un grand fossé entre la promesse et l'acte. Nombreux sont ceux qui se confessent de leurs péchés, mais, lorsqu'il s'agit de les réparer, par exemple en restituant l'objet volé, ils ne le font pas toujours. Notre verset fait allusion à cette triste réalité par le glissement du pluriel au singulier : tous sont prêts à se confesser, mais seulement de rares individus passent ensuite à l'acte.

Une bénédiction empreinte de compassion

« *Voici comment vous bénirez les enfants d'Israël ; vous leur direz.* » (Bamidbar 6, 23)

Ces derniers mots ont fait couler beaucoup d'encre chez nos commentateurs.

L'auteur de l'ouvrage Igra Décala les explique à la lumière d'un célèbre enseignement donné par le Baal Chem Tov à ses élèves. Celui qui prie pour lui-même ou en faveur de son prochain pour n'importe quelle cause – descendance, santé, gagne-pain, etc. – « doit orienter ses aspirations vers des souhaits spirituels, car si, à D.ieu ne plaise, un Juif a un certain manque, la Présence divine le ressent elle aussi, pour ainsi dire, comme l'affirme la Guémara (Sanhédrin 46a) : "Rabbi Meïr dit : quand un homme souffre, que dit la Présence divine ? J'ai mal à la tête, J'ai mal au bras." Aussi, aspirera-t-il avant tout à combler le manque de la Présence divine et, par là-même, le manque de tous les hommes sera également comblé. Par contre, s'il prie uniquement pour que l'Eternel comble son manque physique, il n'est pas sûr que sa prière sera agréée, tout dépendant de la grâce divine. »

Toutefois, concernant la triple bénédiction que le Saint béni soit-il ordonne aux Cohanim de donner au peuple, « il n'est pas nécessaire de s'efforcer d'avoir de telles pensées, comme il est dit : "Vous leur direz : Que l'Eternel te bénisse !", "leur" signifiant pour leurs besoins, au sens propre ».

DANS LA SALLE DU TRÉSOR

Perles de l'étude
de notre Maître le Gaon et Tsaddik
Rabbi David 'Hanania Pinto chelita



La primauté de la paix

« *Que l'Eternel dirige Son regard vers toi et t'accorde la paix !* » (Bamidbar 6, 26)

L'Eternel dit à Moché d'ordonner à Aharon et ses fils de bénir le peuple juif selon une formule précise, que le texte introduit par la phrase : « Voici comment vous bénirez les enfants d'Israël ; vous leur direz (amor) » (Bamidbar 6, 23). Rachi interprète la transcription complète du verbe amor (écrit avec un Vav) comme une recommandation, adressée aux prêtres, de les bénir avec recueillement et de tout cœur, et non à la hâte et dans la précipitation. Loin de se limiter à une récitation prononcée pour s'acquitter de leur obligation, cette bénédiction devait être énoncée avec ferveur et jaillir du plus profond de leur être.

Nos Sages expliquent (cf. Bamidbar Rabba 11, 5) que, lorsque les fils d'Aharon bénissaient le peuple juif selon cette formule, ils incluaient de nombreuses bénédictions. Tout d'abord, ils leur souhaitaient que le Saint béni soit-Il fasse prospérer leurs biens et les préserve du vol. Il arrive en effet que nous fassions un cadeau à un ami, mais qu'il lui soit ensuite dérobé ; notre don n'aura alors pas été parfait. Or, le Saint béni soit-Il est à la fois Celui qui nous donne et Celui qui protège nos possessions : Son don, durable, est parfait. Puis ils formulaient le vœu que l'Eternel fasse rayonner Sa face sur eux et leur soit bienveillant, c'est-à-dire qu'au moment de Sa colère, Il fasse preuve de retenue et ne s'empresse pas de les punir.

Enfin, et telle est, selon nos Sages, la plus grande bénédiction, ils leur souhaitaient que le Créateur les gratifie de la paix, qui est à la fois Son sceau et l'un des trois fondements sur lesquels le monde repose. La prééminence de la paix est également illustrée par l'exceptionnelle solidarité qui régnait au sein du peuple juif avant le don de la Torah et qui permit justement cette révélation – solidarité déduite de l'emploi du singulier dans le verset « Israël campa là-bas, face à la montagne » (Chémot 19, 2), « comme un seul homme, doté d'un seul cœur ».

Cette bénédiction des prêtres est d'une telle portée que, même après la destruction du Temple, ils ont continué à la prononcer chaque jour, dans le passage de la prière où elle est insérée. De même, nous avons pris la coutume d'emprunter cette formule pour bénir nos enfants le vendredi soir, ce qui souligne une fois de plus son importance et le caractère crucial de la paix par laquelle elle se conclut.

LA PARACHA SOUS UN NOUVEL ANGLE



La promesse d'une protection supérieure

« Je suis très surpris de constater que tellement de gens en proie à la détresse s'empressent de demander des bénédictions à des Rabbanim, parfois au prix d'un long voyage, alors qu'ils ne sont même pas certains qu'elles leur apporteront réellement le salut. Pourtant, tout près de chez lui, chaque Juif a à sa disposition une grande bénédiction du Créateur du monde Lui-même, qui lui adresse une promesse sûre, à travers la bénédiction des Cohanim. Par leur biais, le Saint béni soit-Il bénit le peuple juif, comme il est dit : "Et Moi Je les bénirai." S'il en est ainsi, pourquoi les hommes ne s'efforcent-ils pas d'écouter le plus possible la bénédiction des Cohanim ? »

Cette question, restée sans réponse, fut posée par le Roch Yéchiva Rav Aharon Leiv Steinman zatsal à Rabbi David Cohen, Roch Yéchiva de 'Hévron, alors venu le voir, tandis que de nombreuses autres personnes attendaient leur tour pour recevoir sa bénédiction. De même, les grands Rabbanim de notre peuple nous recommandent cette ségoula que représente le précieux cadeau de la bénédiction des Cohanim, accordé par le Très-Haut dans Sa Miséricorde.

Cette mitsva, si accessible et facile, entraîne d'incommensurables bienfaits. Si les Cohanim se conforment aux lois afférentes à cette bénédiction et que nous veillons à l'écouter avec ferveur et concentration, nous précipiterons la délivrance et mériterons que se déverse sur nous un courant supérieur d'abondance.

On raconte qu'à plusieurs occasions où l'on demanda à Rabbi Yaakov Edelstein zatsal de bénir un malade, il conseilla de demander au Cohen de penser au nom de celui-ci et à sa prompte guérison au moment où il prononcerait le mot « paix » de sa bénédiction. « La brakha des Cohanim est le passage le plus propice pour en retirer bénédiction et salut. Il est particulièrement recommandé d'avoir de telles pensées à la fin de cette brakha, celle de la paix, qui inclut tout le reste. »

Dans son ouvrage 'Hessed Laalafim, Rabbi Eliahou Pin'has de Raïna zatsal détaille les différents souhaits auxquels les Cohanim peuvent penser à divers endroits de leur bénédiction, afin de faire profiter les membres de l'assemblée de ces bienfaits. Il ajoute que la condition pour mériter qu'ils se réalisent est de se repentir avant cette brakha, car, ce faisant, nous lui permettons de s'appliquer à nous.

Dans le Zohar, il est expliqué qu'au moment où les Cohanim prononcent leur bénédiction, la Rigueur se transforme en Miséricorde, laquelle enveloppe tous les mondes.

Rapportons ici les paroles de l'ouvrage Erets 'Haïm, écrit par les élèves du Baal Chem Tov – que son mérite nous protège –, dans les Likoutim du Rav Chimchon d'Astropoli : « A ces instants-là, il a de fortes chances que sa requête soit acceptée : lors de l'ouverture de l'arche sainte, lorsqu'on élève le séfer Torah et quand les Cohanim tendent leurs mains pour réciter leur bénédiction. Aussi, que quiconque a une demande à formuler profite de ces moments et il pourra être certain d'être agréé. »

Rav Ména'hém Eliezer Moses raconte que, dans sa jeunesse, il se rendit une fois avec son père Rav Chlomo Zalman zatsal pour accompagner le 'Hazon Ich zatsal dans sa promenade quotidienne du matin. Il demanda au Tsadik une bénédiction et il lui répondit : « Puisses-

tu jouir de la brakha "Que l'Éternel te bénisse et te protège" dans tous les sens qu'on lui donne ! »

De même, dans son ouvrage Eleph Ktav, Rabbi Its'hak Weiss zatsal écrit : « Quand un homme venait me demander de le bénir, j'avais l'habitude de lui répondre : "Puisse la brakha des Cohanim s'appliquer en ta faveur de ses soixante lettres, avec toutes les bénédictions qu'elle inclut d'après le Chass, les Midrachim et le Zohar !" »

Un jeune homme juif, anxieux, se rendit auprès de l'Admour de Hostian zatsal, pour lui faire part de son souci : « Rabbi, j'ai commencé à travailler en tant que changeur de monnaie. Toute la journée, je me promène avec une fortune, des liasses de billets de dollars et de chékalim en poche. J'ai très peur des voleurs. Que puis-je faire ? »

Après une courte réflexion, le Rav répondit : « La bénédiction des Cohanim. Elle commence par les mots "Que l'Éternel te bénisse", dans tes biens, et se poursuit par "et te protège". Rachi explique qu'il veille à ce que des brigands ne s'emparent pas de ton argent. Si tu veilles à écouter cette bénédiction tous les jours, il est certain que tu jouiras de la protection divine. »

Depuis ce jour, ce 'hassid alla tous les jours écouter la bénédiction des Cohanim. Et effectivement, durant les dizaines d'années où il fut changeur, il ne subit jamais aucune rapine. Pendant tout ce temps, il écouta cette brakha et elle le protégea, comme l'atteste en son nom Rabbi Gamliel Rabinovitz chelita, dans son ouvrage Gam Ani Odéka.

Car, lorsque le Saint béni soit-Il promet à l'homme une protection, elle a infiniment plus de pouvoir qu'un coffre-fort ou une assurance. Certes, il nous est demandé de prendre des précautions pour mettre nos biens à l'abri de tout danger, mais, il vaut bien plus la peine de nous investir dans une « assurance supérieure », sur l'efficacité de laquelle nous pouvons pleinement compter.